

## Document d'aide à l'élaboration du PPRE

### Textes de référence

#### [Article D. 311-12, créé par le décret n° 2014-1377 du 18-11-2014](#)

*Le programme personnalisé de réussite éducative, prévu à l'article L. 311-3-1, permet de coordonner les actions mises en œuvre lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle. Il implique des pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées d'une durée ajustable, suivant une progression accordée à celle de l'élève. L'essentiel de ces actions est conduit au sein de la classe.*

#### [Article L. 311-3-1, modifié par la loi n° 2013-595 du 08-07-2013- art. 36](#)

*A tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, l'équipe éducative met en place et coordonne, des dispositifs d'aide qui peuvent prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative.*

*Le directeur d'école ou le chef d'établissement associe les parents ou le responsable légal de l'élève à la mise en place de ce dispositif.*

### Répondre à la diversité des élèves.

La mise en œuvre d'actions pour aider un élève à développer ses connaissances peut prendre la forme d'un PPRE. Ce programme permet de coordonner une prise en charge personnalisée et peut intervenir à n'importe quel moment de la scolarité obligatoire. Il diversifie les aides proposées qui vont de la pédagogie différenciée et adaptée dans la classe aux aides spécialisées.

### Guide d'accompagnement

#### ▪ **A quel moment rédiger le PPRE ?**

A tout moment de la scolarité, y compris en grande section de maternelle si besoin.

Dans le cas d'un maintien, le PPRE sera élaboré en fin d'année scolaire pour une mise en œuvre dès la rentrée suivante.

#### ▪ **A qui s'adresse le PPRE ?**

Il s'adresse à tout élève qui risque de ne pas maîtriser les connaissances et compétences attendues du socle et notamment les élèves qui relèvent d'un maintien.

Si tous les élèves qui rencontrent des difficultés doivent faire l'objet d'une prise en compte particulière au sein de la classe (pédagogie différenciée et adaptée), le PPRE s'adresse plus spécifiquement aux élèves en grande difficulté.

#### ▪ **Qui participe à l'élaboration du PPRE ?**

Au-delà de l'enseignant et de la famille, peuvent participer tous les membres de la communauté éducative concernée (Autre enseignant, membres du RASED, orthophoniste, médecin scolaire...).

#### ▪ **PPRE et RASED : quand solliciter les enseignants du RASED ?**

Référence circulaire n° 2014-107 du 18-8-2014 :

« En cas de difficultés persistantes perturbant les apprentissages des élèves, l'enseignant spécialisé intervient avec l'objectif de les aider à surmonter leurs difficultés.

Son intervention a lieu le plus souvent au terme d'une série d'aménagements pédagogiques et d'actions de soutien menées par l'enseignant de la classe avec l'appui de l'équipe pédagogique du cycle.

L'enseignant spécialisé peut aussi intervenir d'emblée si les difficultés sont importantes et manifestes, en complément et en articulation avec des aménagements pédagogiques et des actions de soutien mises en place. »



## **Deux situations :**

1. L'élève ne bénéficie pas d'aide du RASED : le PPRE est construit et mis en œuvre par l'enseignant de la classe. L'enseignant spécialisé, peut, par contre, tout comme l'équipe de circonscription, **aider à la rédaction** de ce PPRE et à la réflexion d'un plan d'actions pour l'élève.  
→ **PPRE initial** (page 2)
2. Le PPRE, à l'issue du bilan, nécessite une prolongation; l'enseignant élaborera un avenant. L'enseignant spécialisé pourra alors intervenir auprès des élèves, selon des modalités à définir avec le titulaire de la classe.  
→ document 2 : **avenant au PPRE**.  
Les actions et les domaines travaillés par l'enseignant du RASED apparaîtront dans le document-cadre du PPRE, en complémentarité de celles mises en place par le titulaire.

## **Aide pour compléter les pages 1, 2 et 3 du PPRE**

### **•1<sup>ère</sup> page :**

#### **1. Renseigner le parcours scolaire de l'élève.**

Actions et aides : pédagogie différenciée et adaptée, aménagements de l'emploi du temps, groupes de besoins, APC, stage de réussite, RASED, étayage numérique, aides extérieures...).

#### **2. Identifier les besoins à partir des observations et des remarques** des enseignants, de la famille, des membres du RASED, des partenaires extérieurs...

Il est important de s'appuyer sur les compétences déjà acquises pour donner une perspective positive au PPRE.

#### **3. Fixer les objectifs** en nombre réduit de 1 à 3.

Ils doivent être précis, réalisables et clairement identifiables par l'élève.

Le PPRE répond davantage aux besoins de l'élève qu'aux progressions de la classe.

### **•2<sup>nde</sup> et 3<sup>ème</sup> page :**

#### **1. Durée du PPRE :** le définir sur une période courte, sur 1 période scolaire. (6 ou 7 semaines maximum).

#### **2. Évaluation du PPRE :** prévoir les modalités d'évaluations pour répondre au degré de maîtrise (dépassé-atteint-partiellement atteint-non atteint).

#### **3. Bilan et suite à donner :**

Ce bilan peut mener à :

- la clôture du PPRE,
- une prolongation du PPRE par un avenant, avec intervention éventuelle du RASED,
- un nouveau PPRE.

### **Quand réaliser le bilan du PPRE ?**

→ A la fin de la durée envisagée.

### **Avec qui réaliser ce bilan ?**

→ Avec les signataires du PPRE.

### **Que faire des anciens PPRE des années antérieures ?**

→ Les PPRE constituent les traces des aides dont a bénéficié l'élève au cours de sa scolarité. Ils sont donc à conserver et à transmettre au futur enseignant ou au futur établissement qui l'accueillera.